CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 juin 2014
(OR. en)

9864/1/14
REV 1

Dossier interinstitutionnel: 2012/0299 (COD)

SOC 359
EGC 23
ECOFIN 480
DRS 67
CODEC 1293

RAPPORT

de la:	présidence
au:	Comité des représentants permanents/Conseil (EPSCO)
n° doc. préc.:	9498/14 SOC 333 EGC 18 ECOFIN 451 DRS 63 CODEC 1212
n° prop. Cion:	16433/12 SOC 943 ECOFIN 708 DRS 130 CODEC 2724 – COM(2012) 614 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes - Rapport sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

Le 14 novembre 2012, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes.
La directive proposée, qui vise à s'attaquer au grave problème de la sous-représentation des femmes au plus haut niveau des instances de décision économique, fixerait un objectif quantitatif de 40 % de membres du sexe sous-représenté au sein des conseils des sociétés cotées en bourse d'ici 2020 (2018 dans le cas des entreprises publiques). Les sociétés seraient contraintes d'œuvrer à cet objectif, entre autres, en introduisant des règles procédurales pour la sélection et la nomination des administrateurs non exécutifs.

Les sociétés qui n'auraient pas atteint l'objectif de 40 % seraient tenues de continuer à appliquer les règles procédurales ainsi que d'expliquer les mesures qu'elles auraient prises et celles qui seraient envisagées pour parvenir à cet objectif. Pour les États membres qui choisiraient d'appliquer l'objectif *à la fois* pour les administrateurs exécutifs et pour les administrateurs non exécutifs, l'objectif serait inférieur (33 %).

Les parlements nationaux de DK, NL, PL, SE, UK et une des deux chambres du parlement CZ (chambre des députés) ont rendu des avis motivés dans un délai de huit semaines à compter de la présentation de la proposition de la Commission, faisant valoir que cette proposition ne respectait pas le principe de subsidiarité[1].

Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 13 février 2013[2].

Le Comité des régions a adopté son avis le 30 mai 2013[3].

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 20 novembre 2013[4].

Toutes les délégations ont émis à ce stade des réserves générales d'examen sur la proposition; UK et FR ont émis des réserves d'examen parlementaire; et CZ, DK, SK, SI et LV ont émis des réserves d'ordre linguistique.

---

1 Aucun réexamen de la proposition n'était requis de la part de la Commission, puisque le seuil d'un tiers prévu à l'article 7 du protocole n° 2 du TUE n'a pas été atteint.

2 JO C 133 du 9.5.2013, p. 68.

3 Doc. ECOS-V-039.

4 Doc. A7-0340/2013. (Texte final pas encore disponible) Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE/EL) était rapporteur pour la commission FEMM, et Evelyn Regner (S&D/AT) pour la commission JURI.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE GRECQUE

Au cours de la présidence grecque, le groupe "Questions sociales" a poursuivi ses travaux sur la base des suggestions rédactionnelles[5] élaborées par la présidence.
Lors de ces travaux, un large consensus s'est dégagé en faveur de l'objectif de la proposition, mais les avis continuent de diverger fortement quant à la meilleure façon de l'atteindre, un certain nombre de délégations ayant réaffirmé qu'elles étaient opposées à la proposition. Toutefois, une de ces délégations a fait savoir qu'elle était en train de revoir sa position.

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence s'est surtout efforcée d'améliorer la cohérence du projet de directive sur le plan technique, notamment en revoyant l'ordre des considérants et en les alignant mieux sur les articles. Les délégations ont dans l'ensemble accueilli favorablement les suggestions de la présidence considérant qu'elles améliorent le texte.

Autres initiatives au niveau de l'UE

Une délégation a rappelé au groupe qu'il avait été récemment procédé à l'adoption d'une directive sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, qui contient des dispositions imposant aux grandes sociétés cotées de fournir des informations sur leur politique de diversité, ainsi que d'une recommandation de la Commission sur la qualité de l'information sur la gouvernance d'entreprise ("appliquer ou expliquer"), dans laquelle les sociétés sont appelées à communiquer la composition de leurs conseils, notamment en ce qui concerne la mixité, sans qu'aucune obligation légale ne leur soit toutefois imposée. La Commission a indiqué que ces instruments complétaient de manière cohérente la directive proposée, qui contient des dispositions d'une plus grande portée.

[5] Doc. 6574/14.

Progrès au niveau de l'UE (considérant 10)

La présidence avait mis à jour les statistiques relatives à la parité dans les conseils des sociétés, sur la base du récent rapport de la Commission sur les progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en 2013[6]. Des opinions divergentes ont été exprimées quant aux raisons expliquant l'amélioration observée, la Commission faisant surtout valoir l'incidence des mesures contraignantes adoptées par certains États membres.

Échange de bonnes pratiques (considérant 11)

Les délégations se sont félicitées qu'il soit fait mention de l'"échange de bonnes pratiques" au considérant 11, une discussion plus approfondie sur les modalités pratiques d'une telle mesure étant néanmoins nécessaire.

Sociétés dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 pour cent des salariés (considérant 24 *bis* et article 4, paragraphe 6)

Certaines délégations ont dit craindre que le fait d'exempter les sociétés dans lesquelles les membres du sexe sous-représenté constituent moins de 10 pour cent des salariés risque de nuire à l'objectif de la directive, car cela pourrait dissuader ces sociétés de recruter des femmes. La présidence a répondu en expliquant que la disposition visait simplement à tenir compte des situations existantes.

Droit des actionnaires de choisir des candidats à des postes d'administrateurs (considérants 22, 26 et 27 et article 4 *bis*)

En réponse aux observations formulées, la Commission a indiqué que la directive proposée respectait en tous points le droit des actionnaires de voter librement dans la mesure où les règles procédurales applicables ne s'appliquent qu'à la sélection de *candidats* à des fins de nomination ou d'élection.

---

[6] Doc. 9042/14 ADD 3.

Exemption pour les États membres où des mesures nationales sont en place (article 4 *ter*, paragraphe 1, et considérant 29)

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence avait reporté le délai prévu pour l'adoption d'autres mesures nationales de la date d'entrée en vigueur de la directive à la date de sa transposition. Par ailleurs, elle avait remanié le texte de telle sorte que ces autres mesures nationales permettent aux États membres d'aspirer raisonnablement à ce que les objectifs de la directive soient atteints pour le 1er janvier 2020 avec une efficacité au moins égale à celle des mesures visées dans la directive.

Certaines délégations ont estimé qu'il serait impossible de mesurer cette aspiration. Toutefois, la Commission a fait observer qu'une part de pronostic était inévitable et que le libellé de la présidence avait un effet d'atténuation et offrait davantage de souplesse aux États membres.

Objectifs chiffrés spécifiques pour les membres des conseils des sociétés (annexe I et considérant 24)

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence avait réintroduit un tableau exposant les objectifs chiffrés spécifiques pour les conseils des sociétés en fonction de leur taille.
La Commission a approuvé le raisonnement mathématique qui sous-tend le tableau proposé et son utilité pratique. Étant donné que le chiffre précis de 40 % ne pourrait être atteint que dans quelques cas (par exemple lorsqu'un conseil comprend cinq membres, 40 % de cinq correspondant exactement à deux), dans d'autres cas, il a été proposé que le nombre de membres du conseil le plus proche de 40 % soit considéré comme correspondant à l'objectif, indépendamment du fait que ce nombre s'élève à plus ou à moins de 40 %. Néanmoins, l'objectif chiffré devrait en tout état de cause donner lieu à une proportion inférieure à 50 %.

III. PRINCIPALES QUESTIONS EN SUSPENS

Il ressort clairement des travaux menés à ce jour qu'un certain nombre de questions doivent faire l'objet de nouvelles discussions de fond. Ces questions sont notamment les suivantes:

Base juridique

Certaines délégations se sont interrogées sur l'utilisation de l'article 157, paragraphe 3, du TFUE comme base juridique de la proposition. L'avis du Service juridique du Conseil sur cette question figure dans le document 8020/13 + ADD 1. La Commission a confirmé le choix de la base juridique[7].

Objectif quantitatif de 40 % (33 %) (article 4)

La directive proposée prévoit que, pour accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté dans les conseils des sociétés, les États membres pourraient fixer un objectif de 40 % pour les administrateurs non exécutifs *ou* un objectif de 33 % si la mesure s'applique *à la fois* aux administrateurs exécutifs et aux administrateurs non exécutifs. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à la viabilité de ces objectifs, étant donné que les États membres ne partent pas de la même situation.

Exigences procédurales (articles 2 et 4)

Certaines délégations demeurent préoccupées par la mise en œuvre pratique des dispositions procédurales relatives au processus de sélection de candidats à des fins de nomination ou d'élection.

[7] Document de travail des services de la Commission SWD(2013) 278.

Autres questions

Parmi les autres questions susceptibles de devoir aussi être clarifiées et débattues figurent le calendrier de transposition et de réexamen (articles 8 et 9) et d'autres détails techniques[8].

On trouvera des informations complémentaires sur les positions des délégations dans les documents 14852/13 et 9498/14.

IV. CONCLUSION

Si toutes les délégations souhaitent en principe améliorer l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés, un certain nombre d'entre elles continuent d'avoir une préférence pour des mesures nationales (ou des mesures non contraignantes au niveau de l'UE), tandis que d'autres sont favorables à ce qu'on légifère pour toute l'UE. Au cours de la présidence grecque, le groupe a consacré l'essentiel de ses travaux aux aspects techniques. Il faudra poursuivre les travaux et mener une réflexion politique avant de pouvoir dégager un compromis.

_____

[8] On trouvera des informations complémentaires sur les positions des délégations dans les documents 14046/13 + COR 1, 14852/13, 16279/13 et 9498/14 + COR 1.